



Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 2 de l'ordre du jour
(GC(46)/19)

DEMANDE D'ADMISSION À L'AGENCE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

Résolution adoptée le 16 septembre 2002, à la première séance plénière

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République kirghize à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République kirghize à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,
1. Approuve l'admission de la République kirghize à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09² du Règlement financier, que si la République kirghize devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2002 ou en 2003, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier²,
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres³.

¹ GC(46)/4, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ Résolutions GC(III)/RES/50, telle que modifiée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telle que modifiée par la résolution GC(44)/RES/9.